AIDE AUX PROJETS STRUCTURANTS DES ENTREPRISES DE LA FILIERE IMAGE

Cinéma, audiovisuel, jeu vidéo, réalité virtuelle

CAHIER DES CHARGES 2025

1. Contexte et objectifs

L'Eurométropole de Strasbourg a mis en place en 2011 une aide structurelle aux entreprises de production du secteur audiovisuel, en complément de son fonds de soutien à la production, puis élargi dès 2013 à toutes les entreprises de la filière Image, pour en favoriser le développement économique sur le territoire.

Suite à la crise sanitaire qui a imposé de nouvelles contraintes aux entreprises, à l'état d'urgence climatique qui nécessite une adaptation des moyens de production aux enjeux environnementaux, et aux modifications conjoncturelles et profondes des modes de consommation des images, l'Eurométropole de Strasbourg adapte son dispositif de soutien économique aux acteurs du secteur de l'image.

L'aide aux projets structurants des entreprises de la filière Image s'inscrit dans le cadre de la politique culturelle métropolitaine 2020-2026 et du Pacte pour une économie locale durable dont les 7 engagements sont les suivants :

- se connaître, se faire connaître, se faire confiance
- préparer la résilience du territoire face aux crises
- expérimenter pour innover et transformer durablement le territoire
- faire du numérique un accélérateur de la transition écologique et sociale
- favoriser le développement des compétences et l'accès à un emploi pérenne pour tous
- partager les dynamiques économiques et écologiques sur tout le territoire
- garder le cap collectif pour suivre la transition du territoire.

La finalité de l'aide aux projets structurants de la filière Image est d'accompagner financièrement la prise de risque des acteurs de la filière Image, sur une période de deux années :

- dans l'élaboration et la réalisation de son **projet d'organisation**
- la mise en place d'une offre de services ou de prestation technique pour **combler un manque sur le territoire**
- ou encore pour la **production de contenus innovants ou ambitieux**.

2. Éligibilité du porteur

Les structures répondant à tous les critères suivants sont éligibles :

- les entreprises de production de moins de 250 salariés, n'appartenant pas à plus de 25 % à un groupe dont l'effectif total consolidé est supérieur à 250 personnes, et dont le siège social est situé sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg, ou qui emploient au minimum un salarié permanent sur l'Eurométropole
  OU les associations régulièrement enregistrées depuis plus d'un an, qui emploient au minimum un salarié permanent sur le territoire de l'Eurométropole de Strasbourg
- les structures dont l'activité principale est de produire ou d'intervenir dans la production, la diffusion des œuvres de création originale audiovisuelle, culturelle, cinématographique, ludo-éducative, des jeux vidéo, des créations de réalité virtuelle et/ou immersives, qu'elles soient linéaires ou non, avec ou sans interactivité, collaboratives ou non, en situation de mobilité ou non, ou la mise en réseau des professionnels

- la prise de risque dans la réalisation de l'action proposée doit être avérée
- les structures en situation financière saine et pouvant justifier de fonds propres positifs au dernier bilan.

Afin d'encourager le renouvellement des structures lauréates et d'insister sur le caractère ponctuel de l'aide structurelle, les lauréats 2024 de l'aide structurelle ne peuvent déposer un dossier de candidature en 2025. Les lauréats 2023 doivent avoir rendu leur bilan avant l'examen d'une nouvelle demande.

3. Dépenses éligibles

S'agissant d'une aide à l'économie créative, relevant à la fois de l'économie et de la culture, la dimension culturelle ou ludo-éducative des projets et/ou services, le caractère d'œuvre originale, et l'inscription des porteurs dans le tissu économique culturel sont des critères déterminants d'éligibilité des dossiers.

Par ailleurs, ces projets viseront à consolider l'ancrage des talents, le développement des compétences, la capitalisation des expériences et la création d'emplois correspondant aux besoins spécifiques de la filière, ainsi qu'à structurer et dynamiser le secteur dans son ensemble. À ce titre, le porteur du projet s'engage à jouer le jeu du développement local en favorisant les collaborations territoriales et l'engagement local des dépenses.

Une attention particulière sera portée aux projets qui, dans leur objet ou dans leur construction, intégreront les dimensions de transition écologique, justice sociale et/ou démocratie participative.

Les dépenses éligibles relèvent du fonctionnement (achats matériels ou immatériels, prospection, promotion, embauche, formation, etc…) et seront en lien direct avec le projet présenté et sont prises en compte à partir du 1er juillet 2025.

4. Nature et montant de l'aide

L'aide structurelle est une subvention, elle s'inscrit dans le règlement d'exemption (CE) n°1998/2006 du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, qui autorise le versement d'un montant maximum de 300 000 € par période de 3 ans, toutes aides confondues.

L'enveloppe totale maximum réservée à l'aide structurelle en 2025 est de 100 000 €. Les aides accordées sont d'un montant compris entre 5 000 € et 20 000 € par bénéficiaire à concurrence de 50 % d'aide publique de la totalité des dépenses éligibles réalisées.

Pour chaque structure, l'aide est également plafonnée au double des fonds propres pour les associations et TPE, et au montant des fonds propres pour les entreprises de plus de 10 salariés.

L'aide aux projets structurants n'est pas cumulable avec d'autres dispositifs financiers de la collectivité pour une même dépense ou un même projet (fond de soutien à la production, appel à projets Tango&Scan, dispositif Beecome, subventions accordées aux associations, etc.). Cependant, les demandeurs sont invités à solliciter prioritairement les aides régionales, nationales et européennes auxquelles ils sont éligibles. L'attribution de l'aide structurelle n'est pas conditionnée à l'obtention de ces aides.

Le demandeur s'engage à être transparent dans ses demandes d'aide auprès des différentes collectivités locales, et à préciser les sommes demandées et obtenues, ainsi que leur ventilation.

5. Modalités de versement de l'aide

Une convention sera signée entre l'Eurométropole de Strasbourg et le bénéficiaire de l'aide, qui sera

versée selon les modalités suivantes :

- 70 % à la signature de la convention
- le solde, versé entre 14 et 24 mois après la notification de l'aide, sur présentation d'un bilan final qui comprendra un compte rendu d'activités, un budget réalisé certifié et les justificatifs des dépenses engagées. Pour rappel, le montant total de l'aide versée est plafonné à 50% d'aides publiques. La collectivité se réserve le droit de ne pas verser l'intégralité de l'aide attribuée si cette condition n'est pas remplie. Elle se réserve le droit de demander le remboursement de l'aide si les actions n'ont pas été réalisées, et que le porteur n'est pas en mesure de présenter les justificatifs adéquats.

6. Engagements des bénéficiaires

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier dont il a bénéficié en indiquant : « avec le soutien de l'Eurométropole de Strasbourg » et en insérant son logo sur tout support de communication de l'entreprise.

Si le soutien concerne la production d'une œuvre, la collectivité sera autorisée à la diffuser gratuitement dans le cadre de sa communication.

Il s'engage également à être transparent sur l'avancée du projet et à tenir informée la collectivité de tout changement ou retard.

7. Procédure et critères de sélection

Un jury, composé de professionnels du secteur, sera chargé d'examiner les dossiers éligibles et de formuler un avis consultatif avant sélection par les élu.e.s mandaté.e.s par la collectivité.

L'aide structurelle sera attribuée selon les critères suivants :

- caractère innovant, ambitieux, et/ou qui répond à un besoin non encore pourvu sur le territoire : 30 points
- le projet ou l'entreprise intègre une réflexion et des actions pour la transition écologique, la justice sociale et/ou une démocratie participative : 30 points
- cohérence des moyens proposés avec les objectifs poursuivis : 20 points
- retombées sur l'ensemble de la filière, en adéquation avec les engagements du Pacte local pour une économie locale durable : 20 points.

La conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. La collectivité conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt territorial du projet. L'aide ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe compétent.

8. Dossier de candidature

Les candidats devront adresser au plus tard le vendredi 31 mai 2025 **à minuit** le formulaire de candidature complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées (*cf. annexes*), en format numérique à l'adresse suivante : audiovisuel_et_cinema@strasbourg.eu

Contacts pour complément d'informations :

Léa LAUBACHER, Département Audiovisuel et Cinéma, Direction de la Culture
Email : lea.laubacher@strasbourg.eu – 03 68 98 72 94
Magali FISCHER, Responsable Economie créative
Email : magali.fischer@strasbourg.eu – 03 68 98 65 86